

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robert Sanche soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49550

Gouvernement du Québec

Décret 175-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Marie Charest comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Marie Charest;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Marie Charest, avocate, Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, soit nommée à compter du 3 avril 2008, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 96 305 \$;

QUE M^e Marie Charest bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marie Charest soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49551

Gouvernement du Québec

Décret 176-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT M^e Odette Lacroix, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE M^e Odette Lacroix a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que l'affectation de M^e Odette Lacroix à la section des affaires sociales soit changée pour la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE M^e Odette Lacroix a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Odette Lacroix, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section du territoire et de l'environnement à compter du 25 mars 2008;

QUE le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49552

Gouvernement du Québec

Décret 177-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT le docteur Jean-E. Brochu, coroner permanent

ATTENDU QUE par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, le docteur Jean-E. Brochu a été nommé coroner permanent et également coroner en chef adjoint;

ATTENDU QUE le docteur Jean-E. Brochu démissionne de son poste de coroner en chef adjoint avec prise d'effet le 10 mars 2008 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail comme coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004 concernant la nomination de monsieur Jean-E. Brochu comme coroner permanent et coroner en chef adjoint soit modifié par le remplacement des conditions d'emploi annexées à ce décret par celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 10 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail du docteur Jean-E. Brochu comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, a nommé durant bonne conduite le docteur Jean-E. Brochu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, le docteur Brochu exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Le docteur Brochu exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail du docteur Brochu sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence du docteur Brochu doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Rémunération

La rémunération du docteur Brochu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter du 10 mars 2008, le docteur Brochu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 795 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

En outre de son salaire annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Brochu comme membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique au docteur Brochu.